

# SORTIR

DU

## MAL-LOGEMENT

## EN ISÈRE



PROGRAMME DÉPARTEMENTAL  
POUR LES LOCATAIRES  
ET PROPRIÉTAIRES  
DE LOGEMENTS PRIVÉS

# GUIDE À L'ATTENTION DES ACTEURS DE L'HABITAT

## ► PRESENTATION

Élus, acteurs administratifs, travailleurs sociaux, professionnels médicaux, techniciens, financeurs, associations et même artisans, ce guide d'information a pour objectif de vous encourager à vous **MOBILISER** pour permettre l'amélioration des situations de mal-logement, qui concernent souvent des personnes défavorisées rencontrant des difficultés financières, sociales, professionnelles, familiales ou médicales.

Agir **ENSEMBLE** est primordial pour repérer, évaluer et traiter les situations rencontrées, avec une réponse adaptée à la situation de l'occupant ou du propriétaire bailleur.

## ► QU'EST-CE QUE LE MAL-LOGEMENT

« *Insalubre, indigne, non décent, infraction au RSD (Règlement sanitaire départemental), précarité énergétique, péril, dégradé* »... tous ces mots renvoient à une situation de mal-logement.

### LA PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE

s'entend pour un ménage qui éprouve dans son logement des difficultés particulières à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de ses besoins élémentaires en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'habitat, comme définie par la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010.

Les conséquences d'une situation de précarité énergétique sont nombreuses : financières (impayés de charges, endettement, restriction ou privation faute de moyens), sanitaires et sociales (humidité, moisissures, difficulté à être propre faute d'eau chaude, difficultés à avoir des activités statiques – comme les devoirs – faute de chauffage...), impact sur la santé (fatigue, risque de maladies respiratoires...), sur la sécurité des personnes (utilisation de chauffages d'appoint à gaz ou à pétrole avec risque d'incendie ou d'intoxication...).

Le bailleur est tenu de remettre un logement **DÉCENT** ne laissant pas apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique et à la santé, répondant à un critère de performance énergétique minimale et doté des éléments le rendant conforme à l'usage d'habitation (loi du 6.7.1989 : art.6).

L'obligation de délivrer un logement décent concerne les logements locatifs, vides ou meublés, à usage de résidence principale.

Le décret du 30 janvier 2002 (n°2002-120) définit les caractéristiques du logement décent : fenêtres qui assurent la protection contre les infiltrations d'eau, réseaux de branchements d'électricité et de gaz conformes aux normes de sécurité, installation permettant un chauffage adapté au logement, dispositif d'ouverture et de ventilation permettant un renouvellement de l'air, installation sanitaire séparée de la cuisine et de la pièce pour les repas, installation de douche ou baignoire avec eau chaude, surface habitable minimale de 9 m<sup>2</sup> avec une hauteur sous plafond de 2,20 m.

La non-décence relève du droit privé (relation bailleur-locataire) : un propriétaire bailleur a l'obligation de louer un logement décent. En cas de litige, c'est le tribunal d'instance qui est saisi.

**LE LOCATAIRE DOIT CONTINUER A PAYER SON LOYER ET SES CHARGES**

Un logement présente une infraction

au **RÈGLEMENT SANITAIRE DÉPARTEMENTAL (RSD)** s'il ne respecte pas les normes d'habitabilité et de salubrité générale des habitations. C'est le maire qui est compétent pour constater ces manquements. A noter que non-décence et infraction au RSD vont souvent de pair.

La notion d'**HABITAT INDIGNE** regroupe les situations suivantes :

Un logement, un immeuble, un hôtel meublé ou tout autre local utilisé à des fins d'habitation sont considérés comme **INSALUBRES** dès lors qu'ils présentent un danger pour la sécurité ou l'état de santé physique ou mental des occupants.

L'insalubrité s'analyse au cas par cas après visite des lieux en se référant à une série de critères et constats tels que : murs fissurés, défaut d'étanchéité des fenêtres, humidité importante, présence d'amiante ou de plomb, absence de ventilation, installation électrique dangereuse, absence de raccordement au réseau d'eau potable, ou encore absence de système d'assainissement.

Selon la gravité des désordres et l'importance

des travaux à réaliser, l'insalubrité sera qualifiée de réparable ou irréparable. C'est l'Agence Régionale de Santé (ARS) qui est chargée de la procédure, sous l'autorité du Préfet.

Les logements **IMPROPRES À L'HABITATION** sont les caves, sous-sols, combles ou encore les locaux dépourvus d'ouverture sur l'extérieur, qui sont manifestement inhabitables par nature. Comme pour l'insalubrité, l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargée de la procédure, sous l'autorité du Préfet.

Un logement ou un immeuble est en situation de **PÉRIL** lorsque les éléments bâtis présentent des désordres pouvant porter atteinte à la solidité de l'édifice et créer un risque pour la sécurité des occupants et/ou du public. La procédure liée à une situation de péril relève de l'autorité du maire.

## ▶ COMMENT SONT PRISES EN CHARGE LES SITUATIONS DE MAL-LOGEMENT DANS LE DISPOSITIF «SORTIR DU MAL-LOGEMENT EN ISÈRE » ?

Un **GUICHET UNIQUE** enregistre toutes les situations que vous aurez repérées (voir la partie III pour le repérage), qualifie ces situations et les oriente vers la procédure adaptée selon la problématique rencontrée.

La procédure choisie dépend du statut d'occupation (locataire, propriétaire) et de l'état du logement (non-décent, insalubre, énergivore, en péril...). Le guichet unique ne décide pas seul de la procédure à mettre en œuvre : un comité technique se réunit régulièrement pour étudier les situations. Ce comité technique est composé de représentants du Département de l'Isère, de l'ARS, de l'Etat, de l'ADIL, de la CAF et de tout autre acteur invité selon les situations examinées.

Il peut proposer un accompagnement aux ménages concernés pour leurs démarches juridiques, techniques, financières et sociales, dans le but de les aider à sortir de la situation de mal-logement, notamment par la réalisation de travaux traitant les pathologies du logement. Cet accompagnement est gratuit pour le ménage.

Le guichet unique, confié à l'association Soliha Isère Savoie, peut être contacté au :

**04 76 47 82 45**

ou

**sortirdumallogement.38@soliha.fr**

## ► DANS QUELLES SITUATIONS REMPLIR UNE FICHE DE REPÉRAGE ?

Voici quelques exemples de désordres dans les logements (ou les parties communes des immeubles) qui doivent vous interpeller :

- les menuiseries ne sont pas étanches, il y a des fuites lorsqu'il pleut ;



- la ventilation des pièces est insuffisante, même avec une aération régulière l'humidité et les moisissures subsistent ;



- le logement n'a qu'un chauffage d'appoint dans l'une des pièces principales ;
- on ne peut pas se tenir debout dans la pièce principale ;
- Il n'y a pas de fenêtre dans la chambre ;

- les prises électriques sont démontées, les fils sont dénudés, il n'y a pas de prise de terre dans le logement ;



- l'évier de la salle d'eau n'est pas alimenté en eau chaude ;



- il n'y a pas de séparation entre les WC et la cuisine ;
- il n'y a pas de garde-corps aux fenêtres basses ;
- les murs présentent des fissures ;
- les marches d'escalier sont cassées et s'effritent.

Le repérage se fait grâce à la **FICHE DE REPÉRAGE** (Annexe 1) et toujours avec l'accord du ménage concerné.

Les informations communiquées au guichet unique ne sont diffusées qu'aux partenaires du dispositif.

Tous les acteurs du programme « Sortir du mal-logement » respectent la confidentialité des informations concernant la situation de l'occupant d'un logement concerné par le dispositif.

## ► Y-A-T-IL DES AIDES FINANCIÈRES AUX TRAVAUX POUR LES PROPRIÉTAIRES ?

**LES PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS** peuvent bénéficier d'aides de l'Anah, du Département de l'Isère et/ou d'autres collectivités locales pour les travaux de lutte contre l'insalubrité et la précarité énergétique, sous conditions de ressources. Des aides de l'Etat sont également possibles dans le cadre du programme Habiter Mieux.

**LES PROPRIÉTAIRES BAILLEURS** peuvent bénéficier d'aides de l'Anah, du Département de l'Isère et/ou d'autres collectivités s'ils s'engagent à la mise en place d'un loyer conventionné.

## ► LES PARTENAIRES DU DISPOSITIF « SORTIR DU MAL-LOGEMENT EN ISÈRE » :

- Département de l'Isère
- Direction Départementale des Territoires de l'Isère – Délégation locale de l'Anah
- Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL)
- Agence Régionale de Santé (ARS)
- Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de l'Isère
- Soliha Isère Savoie

## ► ANNEXES

- Annexe 1 : Fiche de repérage
- Annexe 2 : Décret décence du 30 janvier 2002
- Annexe 3 : Extraits texte légal locaux impropres à l'habitation et insalubrité

**Annexe 1** - Fiche Repérage 3 feuillets ..... pages 7, 8 et 9

**Annexe 2** - Décret Décence ..... pages 10, 11 et 12

**Annexe 3** - Extrait texte  
«Locaux impropres à l'habitation et insalubrité» ..... pages 13 et 14

## FICHE DE REPÉRAGE

Fiche remplie le : ..... / ..... / ..... par  Un professionnel  Un élu  Autre

Organisme : .....

Nom : ..... Prénom : .....

Coordonnées téléphoniques : ..... E-Mail : .....

Profession : .....

Visite du logement effectuée :  Non  Oui : date de la visite : ..... / ..... / .....

### • L'ADRESSE DU LOGEMENT

N° : ..... Voie : .....

Etage : ..... Code postal : ..... Commune : .....

### • L'OCCUPANT

Nom : ..... Prénom : .....

Date de naissance : ..... / ..... / ..... Téléphone domicile : .....

Téléphone portable : ..... E-Mail : .....

Identifiant du local (Cf : taxe d'habitation : fin de la dernière page, rubrique « locaux taxés » > « identifiant ») : .....

### • PARC

privé  public

Entrée dans le logement : ..... / ..... / .....

Montant de l'échéance du prêt ou du loyer : .....

Réhabilitation  effectuée  prévue en .....

Mutation envisagée : .....

Gestion des charges collectives par le bailleur

Le bailleur valide la  1<sup>ère</sup> visite  2<sup>ème</sup> visite

Ex :

Identifiant

2320336850V

Informations  
à remplir  
uniquement  
par le bailleur  
social

### • STATUT D'OCCUPATION :

Propriétaire  Locataire  Autres.....

### • SITUATION PROFESSIONNELLE :

actif  retraité  sans emploi  étudiant  autres.....

Nombre de personnes occupant le logement : adultes : ..... enfants (- 18 ans) : .....

Allocataire d'une aide au logement :  non /  oui → N° d'allocataire CAF ou MSA : .....

FSL charges courantes :  non /  oui

Demande de diagnostic socio-technique :  non /  oui (À renseigner uniquement si instruit par un travailleur social)

### • LE LOGEMENT

collectif /  individuel

Nombre de pièces habitables (hors cuisine) : .....  Surface habitable (en m<sup>2</sup>) : .....

Année ou époque de construction : .....

Énergie utilisée pour le chauffage :  électrique  gaz  fuel  bois  autre .....



## DESCRIPTION DU LOGEMENT

## FICHE DE REPÉRAGE

## • ÉTAT GÉNÉRAL DU LOGEMENT

- Les parties communes sont en mauvais état
- Le logement est aménagé dans une cave, un sous-sol
- La surface de la plus grande pièce est inférieure à 9 m<sup>2</sup>
- La hauteur sous plafond est inférieure à 2,20 m
- Une ou plusieurs pièces principales (chambres, salon, salle à manger) ne possèdent pas de fenêtre
- Le logement est sombre dans la journée
- Les planchers sont déformés, dégradés
- Les plafonds sont déformés, dégradés
- Les cloisons sont déformées, dégradées
- Les portes et fenêtres n'assurent plus le clos ou l'étanchéité (vitres cassées, boiseries abîmées)
- Les portes et fenêtres n'assurent pas l'isolation du logement
- Il n'y a aucune ventilation sauf par ouverture des fenêtres
- Il y a une ventilation mais elle n'est pas suffisante (humidité, condensation, odeurs...)
- Il y a risque de chute pour les personnes
- Les dispositifs de retenue sont mal fixés (garde-corps, escalier)
- L'humidité est visible (moisissures, fuites...)
- Il y a présence de peinture écaillée
- Présence d'odeurs nauséabondes (problèmes d'évacuation)
- Le logement est encombré de déchets

## • ÉQUIPEMENT DU LOGEMENT

- Il n'y a pas d'eau potable à l'intérieur du logement
- Il n'y a pas d'eau chaude
- Il n'y a pas de salle d'eau
- Il n'y a pas d'évier
- Il n'y a pas de WC dans le logement
- L'installation électrique paraît dangereuse (fils dénudés)
- Le système de chauffage est inadapté
- Avez-vous un thermostat (régulation de chauffage) :  oui  non
- Des pièces principales ne possèdent pas de moyens de chauffage

## • ENERGIE/FLUIDE DANS LE LOGEMENT

## Ressenti

Vous avez le sentiment d'avoir froid en hiver et/ou très chaud en été :  non /  oui

Vous avez une sensation de courant d'air :  non /  oui

Vous avez des problèmes de santé liés à votre logement :  non /  oui



Les informations, fournies par la fiche de repérage et nécessaires à l'instruction de votre dossier, feront l'objet d'un traitement informatisé. Conformément à l'article 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder à tout moment aux informations vous concernant et les rectifier auprès du service qui a enregistré votre demande.

DESCRIPTION DU LOGEMENT

FICHE DE REPÉRAGE

Consommation

Vos consommations vous semblent trop élevées pour :

Electrique  Gaz  Pétrole  Eau  Autre : .....

Vous limitez votre chauffage :  non /  oui

Bénéficiez-vous du chéquier énergie ou des tarifs sociaux de l'énergie (TPN/TSS) :  non /  oui

• OBSERVATIONS JUGÉES UTILES ET EXPRESSION DU MÉNAGE :

.....  
.....  
.....  
.....

• TOUS JUSTIFICATIFS SONT SOUHAITÉS : PHOTOS, ÉTAT DES LIEUX...

Signature de l'occupant

Signature de la personne  
ayant rempli la fiche de repérage



Renvoyer la fiche à SOLIHA Isère Savoie, 37 rue de la Liberté, 38600 Fontaine  
E-mail : [sortirdumallogement.38@solih.fr](mailto:sortirdumallogement.38@solih.fr) ou appeler le 04 76 47 82 45



## CARACTÉRISTIQUES D'UN LOGEMENT DÉCENT

Un logement décent est un logement qui répond aux caractéristiques définies par le présent décret : décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains.

Le logement qui fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ne peut être considéré comme un logement décent.

## SÉCURITÉ PHYSIQUE ET SANTÉ DES LOCATAIRES

Le logement doit satisfaire aux conditions suivantes, au regard de la sécurité physique et de la santé des locataires :

- 1** Il assure le clos et le couvert. Le gros œuvre du logement et de ses accès est en bon état d'entretien et de solidité et protège les locaux contre les eaux de ruissellement et les remontées d'eau. Les menuiseries extérieures et la couverture avec ses raccords et accessoires assurent la protection contre les infiltrations d'eau dans l'habitation. Pour les logements situés dans les départements d'outre-mer, il peut être tenu compte, pour l'appréciation des conditions relatives à la protection contre les infiltrations d'eau, des conditions climatiques spécifiques à ces départements.
- 2** (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018). Il est protégé contre les infiltrations d'air parasites. Les portes et fenêtres du logement ainsi que les murs et parois de ce logement donnant sur l'extérieur ou des locaux non chauffés présentent une étanchéité à l'air suffisante. Les ouvertures des pièces donnant sur des locaux annexes non chauffés sont munies de portes ou de fenêtres. Les cheminées doivent être munies de trappes. Ces dispositions ne sont pas applicables dans les départements situés outre-mer.
- 3** Les dispositifs de retenue des personnes, dans le logement et ses accès, tels que garde-corps des fenêtres, escaliers, loggias et balcons, sont dans un état conforme à leur usage.
- 4** La nature et l'état de conservation et d'entretien des matériaux de construction, des canalisations et des revêtements du logement ne présentent pas de risques manifestes pour la santé et la sécurité physique des locataires.
- 5** Les réseaux et branchements d'électricité et de gaz et les équipements de chauffage et de production d'eau chaude sont conformes aux normes de sécurité définies par les lois et règlements et sont en bon état d'usage et de fonctionnement.
- 6** (à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018). Le logement permet une aération suffisante. Les dispositifs d'ouverture et les éventuels dispositifs de ventilation des logements sont en bon état et permettent un renouvellement de l'air et une évacuation de l'humidité adaptés aux besoins d'une occupation normale du logement et au fonctionnement des équipements.

**7** Les pièces principales, au sens du troisième alinéa de l'article R. 111-1 du code de la construction et de l'habitation, bénéficient d'un éclairage naturel suffisant et d'un ouvrant donnant à l'air libre ou sur un volume vitré donnant à l'air libre.

**8** Les pièces principales, au sens du troisième alinéa de l'article R. 111-1 du code de la construction et de l'habitation, bénéficient d'un éclairage naturel suffisant et d'un ouvrant donnant à l'air libre ou sur un volume vitré donnant à l'air libre.

## EQUIPEMENTS ET CONFORT

Le logement comporte les éléments d'équipement et de confort suivants :

**1** Une installation permettant un chauffage normal, munie des dispositifs d'alimentation en énergie et d'évacuation des produits de combustion et adaptée aux caractéristiques du logement. Pour les logements situés dans les départements d'outre-mer, il peut ne pas être fait application de ces dispositions lorsque les conditions climatiques le justifient.

**2** Une installation d'alimentation en eau potable assurant à l'intérieur du logement la distribution avec une pression et un débit suffisants pour l'utilisation normale de ses locataires.

**3** Des installations d'évacuation des eaux ménagères et des eaux-vannes empêchant le refoulement des odeurs et des effluents et munies de siphon.

**4** Une cuisine ou un coin cuisine aménagé de manière à recevoir un appareil de cuisson et comprenant un évier raccordé à une installation d'alimentation en eau chaude et froide et à une installation d'évacuation des eaux usées.

**5** Une installation sanitaire intérieure au logement comprenant un WC, séparé de la cuisine et de la pièce où sont pris les repas, et un équipement pour la toilette corporelle, comportant une baignoire ou une douche, aménagé de manière à garantir l'intimité personnelle, alimenté en eau chaude et froide et muni d'une évacuation des eaux usées. L'installation sanitaire d'un logement d'une seule pièce peut être limitée à un WC extérieur au logement à condition que ce WC soit situé dans le même bâtiment et facilement accessible.

**6** Un réseau électrique permettant l'éclairage suffisant de toutes les pièces et des accès ainsi que le fonctionnement des appareils ménagers courants indispensables à la vie quotidienne. Dans les logements situés dans les départements d'outre-mer, les dispositions relatives à l'alimentation en eau chaude prévues aux 4 et 5 ci-dessus ne sont pas applicables.

## NORMES DE SURFACE ET DE VOLUME

Le logement dispose au moins d'une pièce principale ayant soit une surface habitable au moins égale à 9 mètres carrés et une hauteur sous plafond au moins égale à 2,20 mètres, soit un volume habitable au moins égal à 20 mètres cubes.

La surface habitable et le volume habitable sont déterminés conformément aux dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article R. 111-2 du code de la construction et de l'habitation.

## CONSÉQUENCES DE LA QUALIFICATION D'UN LOGEMENT NON DÉCENT POUR LE LOCATAIRE...

...qui a effectué une demande d'aide au logement auprès de la caisse d'allocations familiales (CAF) ou de la MSA.

Le logement doit être qualifié de non décent, par l'organisme payeur des aides au logement, sur la base d'un compte rendu de visite réalisé par un opérateur qu'il a habilité.

L'organisme payeur conserve, alors, les aides au logement jusqu'à la mise en conformité du logement et ce dans un délai de 18 mois. Ce délai peut être augmenté dans des cas particuliers.

Le locataire est dans l'obligation de payer sa part de loyer résiduel au propriétaire.

Si au terme des 18 mois, le logement n'est pas mis en conformité. Le bénéfice des aides au logement:

- est perdu pour le propriétaire, il ne peut pas être récupéré auprès du locataire
- suspendu pour le locataire.

## LOCAUX IMPROPRES À L'HABITATION

### Article L1331-22 du code de la santé publique :

les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le représentant de l'Etat dans le département met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Il peut prescrire, le cas échéant, toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès ou l'usage des locaux aux fins d'habitation, au fur et à mesure de leur évacuation. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat. Ces mesures peuvent faire l'objet d'une exécution d'office.

### Conséquences de la mise en demeure du Préfet

- suspension du loyer à compter de l'envoi de la notification de la mise en demeure.
- le relogement de l'occupant est à la charge du propriétaire.

## INSALUBRITÉ

### Article L1331-26 du code de la santé publique :

lorsqu'un immeuble, bâti ou non, vacant ou non, attenant ou non à la voie publique, un groupe d'immeubles, un îlot ou un groupe d'îlots constitue, soit par lui-même, soit par les conditions dans lesquelles il est occupé ou exploité, un danger pour la santé des occupants ou des voisins, le représentant de l'Etat dans le département, saisi d'un rapport motivé du directeur général de l'agence régionale de santé ou, par application du troisième alinéa de l'article L. 1422-1, du directeur du service communal d'hygiène et de santé concluant à l'insalubrité de l'immeuble concerné, invite la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques à donner son avis dans le délai de deux mois :

- 1 Sur la réalité et les causes de l'insalubrité
- 2 Sur les mesures propres à y remédier

L'insalubrité d'un bâtiment doit être qualifiée d'irréremédiable lorsqu'il n'existe aucun moyen technique d'y mettre fin, ou lorsque les travaux nécessaires à sa résorption seraient plus coûteux que la reconstruction.

## UN ARRÊTÉ DU PRÉFET DÉCLARE L'INSALUBRITÉ

- Si l'insalubrité est **remédiable**, l'arrêté prescrit les travaux et fixe le délai de leur exécution. Il peut également prononcer une interdiction temporaire d'habiter.
- Si l'insalubrité est **irremédiable**, l'arrêté prononce une interdiction définitive d'habiter.

## CONSÉQUENCES DE L'ARRÊTÉ DU PRÉFET

- Suspension du loyer à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté.
- Obligation d'hébergement à la charge du propriétaire si une interdiction temporaire d'habiter est prononcée.
- Obligation de relogement par le propriétaire en cas d'interdiction définitive d'habiter
- Transmission de l'arrêté au maire, au président de l'EPCI, au procureur, à la CAF (ou MSA), au FSL.
- Publication de l'arrêté à la conservation des hypothèques.



## SITUATION DE MAL-LOGEMENT ?

Un seul numéro :

**04 76 47 82 45**

ou envoyez un e-mail à  
**[sortirdumallogement.38@soliha.fr](mailto:sortirdumallogement.38@soliha.fr)**

**SOLIBA Isère Savoie,  
37 rue de la Liberté,  
38600 Fontaine**

Ce guide est disponible sur Internet :  
**[www.isere.fr](http://www.isere.fr)**  
**[www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)**

Tous les acteurs du programme « Sortir du mal-logement » respectent la confidentialité des informations concernant la situation de l'occupant d'un logement concerné par le programme.

La conception et l'impression de ce guide ont été financées par le Département de l'Isère.